



VERSAILLES

DIRECTION DES DÉPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
CD / EG

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/195

Création d'un emplacement réservé aux ambulances rue Monseigneur Gibier

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-2,
- Vu le code de la route et notamment les article R.311-1 et R.417-10 à R.417-11,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée et actualisée,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la présence d'établissements accueillant des personnes dont l'état de santé peut nécessiter une prise en charge médicale rapide,

Considérant qu'il y a lieu pour ce faire, de réserver une place de stationnement aux ambulances sur la voie publique et d'interdire le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules de toute nature sont interdits à l'exception des ambulances

Rue Monseigneur Gibier, côté des numéros pairs, au droit du n°2 bis vers le n°4 sur une longueur d'une place de stationnement.

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 4 février 2025